

DIRECTIVES

1. Bases

- Statuts de l'AFSS;
- Règlement des membres, notamment art. 2.

2. Affectation et but

Le Fonds de soutien (le Fonds) est destiné à soutenir financièrement des jeunes sportifs de pointe ou des talents qui, sur la base de leurs résultats, présentent d'excellentes perspectives d'avenir.

Le but de ce soutien est de venir en aide à des sportifs afin d'obtenir les conditions favorables de préparation ou de participation à des compétitions de haut niveau. L'aide est destinée, notamment, à couvrir des dépenses telles que :

- frais d'études ou de formation occasionnés spécialement par l'activité sportive (cours spéciaux ou de rattrapage, gymnase de sport etc.) ;
- frais de déplacement et d'hébergement pour des entraînements ou des compétitions;
- frais de matériel et d'équipement ;
- frais d'assistance sportive et médicale ;

Si la fortune du Fonds le permet, elle peut être affectée également à la promotion du sport de loisirs et des sports en vogue.

3. Moyens de financement

Le Fonds se constitue avec le versement d'un montant de 10'000 francs, provenant de la fortune de l'AFSS. Il est alimenté par :

- les contributions des membres bienfaiteurs ;
- les dons et toutes les autres ressources, qui lui sont affectés pour atteindre son but ;
- des versements, provenant de la fortune de l'AFSS, au gré des besoins et selon les possibilités budgétaires.
- les remboursements des subsides, provenant du Fonds.
- le produit de la fortune du Fonds.

4. Administration et surveillance

Le comité administre le Fonds et décide de son affectation. Pour le traitement des demandes, le comité nomme une commission de 2 à 3 membres, dont un membre au minimum, doit faire partie du comité de l'AFSS. La surveillance du Fonds qui apparaît au bilan des comptes de l'AFSS, est assurée par l'organe de contrôle.

5. Conditions d'octroi

Le comité peut allouer à un sportif une contribution de soutien (ci-après : les subsides), si :

- il n'est pas pris en charge intégralement par son association nationale ou régionale, par des institutions nationales ou cantonales du sport ou principalement par des partenaires ou sponsors commerciaux, et si
- les dépenses nécessaires pour les activités sportives dépassent considérablement les moyens financiers des parents (subsidiarité).

En outre, le sportif doit notamment remplir les conditions suivantes:

- être membre d'un club avec une licence du club, faisant partie de l'AFSS depuis au moins deux ans ;

- appartenir à une sélection de la relève, élite ou junior;
- apporter la preuve de ses résultats dans le sport qu'il pratique;
- faire preuve d'une éthique sportive irréprochable.

Lors d'un engagement pour plusieurs années avec un sportif, les conditions d'octroi seront vérifiées chaque année.

Les sportifs qui exercent déjà une profession à plein temps, n'ont en principe pas droit à un soutien par le Fonds.

6. Montant du subside

La subvention est de 1'000 francs à 5'000 francs au maximum par année et par sportif. Dans ce cadre donné, le montant du subside est adapté en fonction, d'une part, des besoins du sportif en tenant compte de sa situation financière et, d'autre part, des moyens à disposition du Fonds et du nombre de requérants. S'il est convenu d'un soutien sur plusieurs années consécutives, l'engagement est limité à 2 ans au maximum.

7. Demande de subside, modalités

La demande doit être adressée à l'AFSS, par le sportif lui-même, par son entraîneur ou son coach. Elle doit contenir toutes les indications apportant la preuve que les conditions d'octroi demandées sont remplies. En outre, les documents suivants sont à joindre:

- les principaux résultats de la saison écoulée;
- le classement de la liste des points FIS ;
- un budget détaillé;
- un programme d'entraînement et de planification des compétitions pour la saison en cours;
- une attestation de l'association nationale, respectivement régionale, concernant l'appartenance à un centre national de performance (CNP) avec statut selon « critères de sélection cadre CNP » ou à une autre structure nationale;
- la prise de position du club auquel appartient le sportif.

La demande avec le dossier complet est à parvenir à l'AFSS **au plus tard pour le 31 août de l'année en cours** (date du timbre postal). Aucune contribution n'est allouée avec effet rétroactif.

Le comité communique par écrit la décision au requérant ou s'il est mineur, à son représentant légal. Il indique au club et, à leur demande, à d'autres institutions attribuant des subventions aux sportifs, le montant du subside attribué au requérant, en les invitant à contribuer également au financement.

8. Devoir de renseigner

Le sportif est tenu de fournir les indications et les documents nécessaires à l'examen de sa demande et de signaler tout changement dans sa situation personnelle ou financière.

9. Restitution

La restitution totale ou partielle des subsides est exigée lorsque:

- les subsides ont été obtenus à tort, sur la base d'indications fausses ou incomplètes;
- les subsides n'ont pas été utilisés pour couvrir des dépenses pour lesquelles ils ont été accordés ;
- le bénéficiaire interrompt prématurément son activité sportive, sans motif valable.

10. Entrée en vigueur et communication

Ces directives entrent en vigueur dès la saison 2003/ 04.

Chaque club et l'organe de contrôle reçoivent un exemplaire.

Fribourg, avril 2003, Ra
Modifiées le 01.12.2005 ; 11.05.2011

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DE SKI ET DE SNOWBOARD

Le président suppléant:
Reto Cometta

Le président :
Stéphane Gaillard